CTE - 005M
C. P. PL 20
Loi instituant le
Fonds bleu

MÉMOIRE

umq.qc.ca

Le 9 mai 2023

# Fonds bleu et prélèvements d’eau

## Projet de loi no 20 – Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d’autres dispositions

UMQ

La voix des GOUVERNEMENTS de proximité

# TABLE DES MATIÈRES

**La voix des gouvernements de proximité** ____ **4**

**Introduction** ____ **5**

**1 Reconnaissance des effets des changements climatiques sur la ressource en eau** ____ **6**

**2 Cohérence du Fonds bleu avec les autres fonds administrés par le ministre** ____ **6**

**3 Affectation du Fonds bleu** ____ **7**

**3.1 Approvisionnement en eau potable en climat actuel et futur** ____ 7

**3.2 Impacts environnementaux associés à la navigation de plaisance et à la présence d'espèces exotiques envahissantes** ____ 8

**3.3. Rôle incontournable des gouvernements de proximité** ____ 9

**4 L'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*** ____ **9**

**5 Exclusions relatives à la déclaration de prélèvement d'eau** ____ **10**

**6 Révision triennale des dispositions règlementaires** ____ **11**

**Synthèse des recommandations** ____ **12**

# La voix des gouvernements de proximité

Depuis maintenant 100 ans, l'UMQ rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

# Introduction

Le présent mémoire vise à faire part des commentaires de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à l'égard du projet de *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions* (projet de loi nº 20) ainsi que des projets de règlement associés, soit le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* ainsi que le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.*

L'UMQ tient d'abord à saluer la volonté du gouvernement d'augmenter substantiellement les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau au Québec ainsi que la transparence de cette utilisation. Ces modifications étaient très attendues par l'UMQ, qui a d'ailleurs porté ces demandes au gouvernement du Québec. En concomitance avec la création du Fonds bleu, ces deux éléments devraient améliorer la prévisibilité du financement, la planification durable du territoire et la protection de la ressource. Dans ce mémoire, l'UMQ recommande toutefois d'aller plus loin sur certains aspects du projet de loi nº 20 et du *projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.*

En effet, l'UMQ entrevoit le projet de loi nº 20 comme une occasion à saisir pour intégrer au préambule de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) l'adaptation aux changements climatiques comme objectif derrière la gestion durable, équitable et efficace de la ressource en eau. Également, l'UMQ est d'avis que l'établissement des nouveaux pouvoirs règlementaires au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ministre) doit s'effectuer en concomitance avec l'abrogation de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

En ce qui a trait au Fonds bleu, l'UMQ propose une modification visant à favoriser la cohérence entre le Fonds bleu et les autres fonds administrés par le ministre ainsi que la flexibilité dans l'élaboration en cours des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux qui se retrouveront au Plan Eau et au Plan Nature 2030. L'union recommande par ailleurs de modifier le projet de loi nº 20 afin que les matières à être financées par le Fonds bleu reflètent davantage les considérations énoncées dans le préambule de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (Loi sur l'eau) en matière d'approvisionnement en eau potable en climat actuel et futur et en matière de conservation des milieux associés à la ressource en eau. De plus, l'UMQ tient à réitérer l'importance de reconnaître dans le projet de loi nº 20 le rôle incontournable des gouvernements de proximité dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux ayant mené à la création du Fonds bleu.

Finalement, l'UMQ recommande que les redevances pour l'utilisation de l'eau soient revues plus rapidement que le prévoit le projet de loi nº 20, soit à chaque trois ans, et que le *projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* soit modifié afin de faire en sorte que les acteurs des milieux agricole, piscicole et hydroélectrique qui prélèvent plus de 50 000 litres d'eau par jour aient à déclarer annuellement leurs prélèvements d'eau au ministre et à se soumettre à la publication de ces données, tout comme les autres entités de la société civile qui prélèvent autant.

# 1 Reconnaissance des effets des changements climatiques sur la ressource en eau

La science est non équivoque, les changements climatiques engendrent au Québec une hausse des températures, une réduction de la pluviométrie ainsi qu'une augmentation de l'évapotranspiration, soient des phénomènes qui amplifient les risques d'épisodes de manque d'eau, qui augmentent la température de l'eau, qui diminuent la capacité de régénération des nappes d'eau souterraine et qui diminuent le facteur de dilution. Il en résulte des conséquences directes sur la quantité et la qualité de l'eau disponible au Québec et nécessairement sur le bien-être de la population et sur la santé des écosystèmes aquatiques. Le projet de recherche CASCADE, piloté par le consortium OURANOS, témoigne d'ailleurs de l'importance de ces conséquences attendues et du besoin de préparer les acteurs à une aggravation de la problématique.

Or, le projet de nº 20 n'aborde pas directement la question des effets des changements climatiques sur la ressource en eau et de l'importance de s'adapter pour minimiser les conséquences sur la population et les écosystèmes. L'UMQ est pourtant d'avis que la résilience en contexte de changements climatiques devrait être la pierre angulaire des réflexions et des actions gouvernementales en matière de gestion de l'eau au Québec et ainsi être abordée dans le projet de loi nº 20. En ce sens, l'UMQ recommande de modifier l'article 5 du projet de loi nº 20 de manière à intégrer au préambule de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) l'adaptation aux changements climatiques comme objectif derrière la gestion durable, équitable et efficace de la ressource en eau au Québec, et ce, en complémentarité avec les objectifs de transparence et de préservation suggérés à cet article.

**Recommandation nº 1 :** Modifier l'article 5 du projet de *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions* de manière à intégrer au préambule de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) l'adaptation aux changements climatiques comme objectif derrière la gestion durable, équitable et efficace de la ressource en eau.

# 2 Cohérence du Fonds bleu avec les autres fonds administrés par le ministre

L'UMQ accueille favorablement la création d'un fonds spécifiquement dédié au financement de mesures « en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau ». En effet, alors que ces mesures étaient jusqu'à présent financées en compétition avec diverses mesures de protection de l'environnement par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, elles bénéficieront dorénavant à elles seules d'un financement équivalent et voué à augmenter au cours des prochaines années avec les revenus tirés des redevances sur l'utilisation de l'eau.

Toutefois, afin de ne pas limiter le financement d'initiatives complémentaires en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau au Québec par les autres fonds administrés par le ministre, l'UMQ est d'avis que l'article 4 du projet de loi nº 20 devrait prévoir que le Fonds bleu puisse être affecté à « des mesures » plutôt qu'à « toute mesure » en lien avec l'eau.

Par exemple, le programme OASIS est actuellement financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques et vise notamment à améliorer la gestion des eaux pluviales par l'intégration d'infrastructures végétalisées, soit des mesures de gestion de l'eau visant l'adaptation aux changements climatiques. Il en est de même pour le programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques, actuellement financé par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, qui encourage des mesures de restauration et de mise en valeur de l'eau.

Une telle modification favoriserait la cohérence entre le Fonds bleu et les autres fonds administrés par le ministre et la flexibilité dans l'élaboration des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux à être établis dans le Plan eau et dans le Plan Nature 2030.

**Recommandation nº 2 :** Modifier l'alinéa 1 de l'article 4 du projet de loi nº 20 afin de prévoir que le Fonds bleu puisse être affecté à « des mesures » plutôt qu'à « toute mesure » en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau.

# 3 Affectation du Fonds bleu

Tel que discuté précédemment, le projet de loi nº 20 propose que les sommes du Fonds bleu soient affectées à des mesures de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion de l'eau. Le projet de loi nº 20 propose une liste des matières dans lesquelles pourraient s'inscrire ces mesures et précise que les sommes viseront à apporter un soutien financier « entre autres » aux municipalités.

Bien que cette liste soit non exhaustive, l'UMQ est d'avis que certaines matières devraient y être ajoutées afin que le Fonds bleu reflète davantage les considérations énoncées dans le préambule de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (Loi sur l'eau) en matière d'approvisionnement en eau potable en climat actuel et futur (3,1) et en matière de conservation des milieux associés à la ressource en eau (3,2), soit les deux priorités du milieu municipal dans le dossier de l'eau. De plus, l'UMQ tient à réitérer l'importance de reconnaître le rôle incontournable des gouvernements de proximité dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux ayant mené à la création du Fonds bleu (3,3).

## 3.1 Approvisionnement en eau potable en climat actuel et futur

Le préambule de la Loi sur l'eau considère l'eau comme indispensable à la vie et comme une ressource à préserver pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures. Le préambule mentionne également que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels. La Loi sur l'eau positionne donc l'enjeu de l'approvisionnement des citoyens en eau potable en climat actuel et futur comme prioritaire pour la société québécoise.

Par leur compétence fondamentale en aménagement du territoire, les municipalités peuvent et veulent agir à titre préventif pour assurer un tel approvisionnement en eau potable en climat actuel et futur. La Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT) et le projet de loi nº 16 *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* démontrent d'ailleurs l'importance qu'accorde le gouvernement aux outils d'aménagement du territoire comme mesures de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion de l'eau en contexte de changements climatiques. Or, les municipalités n'ont pas encore de portrait complet de la demande actuelle et projetée pour les usages anthropiques et pour la conservation des écosystèmes non plus que de la disponibilité en eau de surface et en eau souterraines sur leur territoire en contexte de changements climatiques. La transparence des données sur les prélèvements d'eau annoncée par le projet de loi nº 20 et les règlements associés constitue certes un élément clé et attendu par le milieu municipal qui améliorera ce portrait de la demande. Toutefois, l'acquisition de connaissances sur la qualité et la disponibilité actuelle et future de l'eau de surface et particulièrement de l'eau souterraine est également essentielle pour que les municipalités puissent utiliser efficacement et durablement leurs outils d'aménagements du territoire et ainsi contribuer à assurer une eau potable de qualité et en quantité suffisante à leur population.

Également, la plupart des municipalités du Québec responsables d'une installation de production d'eau potable ont effectué des analyses de vulnérabilités et en sont maintenant à préparer des plans de protection des sources d'approvisionnement en eau potable (ex : lac, rivière, fleuve Saint-Laurent, eau souterraine) en fonction des principales menaces identifiées sur leur territoire en termes de qualité et de quantité. Or, il est essentiel que le gouvernement du Québec s'engage à appuyer financièrement les municipalités pour la mise en œuvre des mesures de protection des sources d'approvisionnement en eau potable qui auront été identifiées dans leur plan de protection des sources d'eau potable (ex. : l'élaboration d'un programme d'inspection des installations septiques autonomes, la planification de la gestion des eaux pluviales, la revitalisation des berges). La création du Fonds bleu représente une opportunité pour le gouvernement du Québec de dédier des sommes substantielles au financement de ces mesures qui sont très coûteuses, ce qui nuit à leur déploiement. L'UMQ tient à mentionner que plusieurs municipalités au Québec ne sont pas nécessairement responsables d'une installation de production d'eau potable, mais sont d'autant plus préoccupées par la protection des sources d'eau potable souterraine sur leur territoire étant donné l'approvisionnement direct de leurs citoyens dans la nappe phréatique. Il est donc essentiel que le Fonds bleu puisse également financer les mesures de protection des sources d'approvisionnement en eau souterraine à l'échelle du Québec. Les sources d'approvisionnement

en eau potable doivent être fiables, autant sur le plan de la qualité que de la quantité, afin que soient minimisés les risques de devoir investir davantage dans la modification ou l'ajout de systèmes de traitement ou dans l'aménagement d'autres sources d'eau, qui sont des solutions très coûteuses pour le milieu municipal.

Finalement, le gouvernement du Québec doit prévoir des sommes additionnelles pour les infrastructures municipales d'eau afin d'en assurer la performance en contexte de changements climatiques. En effet, une récente étude commandée par l'UMQ révèle que les pluies diluviennes, l'augmentation des températures et les épisodes de gel/dégel plus fréquents causés par les changements climatiques entraîneront des coûts supplémentaires pour les municipalités de 2 milliards de dollars par année pour gérer et adapter leurs infrastructures, et ce, jusqu'en 2055. Pour les municipalités de partout à travers le Québec, cela correspond à une augmentation des dépenses de 12 %, dès maintenant, pour espérer minimiser les dégâts causés par les changements climatiques. Or, la capacité de payer des contribuables nous oblige à prioriser et à optimiser la gestion des fonds publics. Les nouveaux résultats d'une note complémentaire à cette étude indiquent d'ailleurs que le Québec doit prioriser dans les cinq prochaines années les investissements pour l'adaptation des infrastructures existantes d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales qui sont responsables de 54 % des surcoûts d'adaptation de 2 milliards de dollars par année. À défaut de prendre cette fenêtre d'opportunité, les risques et les coûts deviendront beaucoup plus importants pour la société (inondations chroniques, diminution de la qualité de l'eau, augmentation des taxes, enjeux d'assurabilité, etc.). À l'inverse, selon les nouveaux résultats, un financement rapide, flexible et à la hauteur des défis climatiques que vivent les municipalités pourrait faire diminuer structurellement les besoins en infrastructures à long terme. Pour l'UMQ, une gestion responsable des fonds publics, implique d'agir dès maintenant, à la hauteur des défis climatiques que nous vivons et qui guettent nos communautés. L'UMQ est d'avis que le Fonds bleu devrait financer l'adaptation des infrastructures d'eaux dans un objectif de diminution des rejets d'eaux usées et de performance des usines de traitement des eaux.

**Recommandation nº 3 :** Modifier l'article 4 du projet de loi nº 20 afin d'ajouter « l'approvisionnement en eau potable en climat actuel et futur » à la liste non exhaustive des matières pouvant être financées par le Fonds bleu.

## 3.2 Impacts environnementaux associés à la navigation de plaisance et à la présence d'espèces exotiques envahissantes

Le préambule de la Loi sur l'eau reconnaît également l'apport fondamental des milieux associés à la ressource en eau notamment quant à la qualité et à la quantité de l'eau, la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques et, qu'en conséquence, il y a lieu d'assurer la conservation de ces derniers.

L'article 4 du projet de loi nº 20 prévoit d'ailleurs que la conservation des écosystèmes aquatiques est une matière qui pourra être financée par le Fonds bleu. En raison d'impacts particulièrement préoccupants qu'engendre la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur les écosystèmes aquatiques, l'UMQ recommande que le projet de loi nº 20 précise que la conservation des écosystèmes inclut notamment la prévention et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. En effet, la présence d'EEE dans les plans d'eau a notamment pour effet d'empêcher certaines espèces de se nourrir, de diminuer l'oxygène dissous, d'augmenter de façon localisée la sédimentation, de diminuer la lumière sous-marine et de diminuer la diversité des plantes aquatiques. Or, la gestion des EEE comporte des coûts importants pour les municipalités qui ont un plan d'eau sur leur territoire, qu'il soit affecté par des EEE ou non. En effet, la prévention de la prolifération des EEE peut s'avérer très coûteuse, bien qu'elle demeure moins dispendieuse que les actions de lutte. Une récente étude commandée par le Caucus des municipalités locales de l'UMQ révèle que 7 M$ par année seraient nécessaires pour que ces municipalités puissent mener une stratégie de prévention des EEE tandis que les efforts de lutte pourraient représenter des investissements allant jusqu'à 114 M$ par année. Pour l'UMQ, il est important que le Fonds bleu finance tant les mesures de prévention des EEE, telles les analyses assurant un suivi fréquent de la prolifération, l'installation et la maintenance de stations de lavage pour les embarcations ou encore la mise en place d'une patrouille de sécurité, que les mesures de lutte contre les EEE, telles que l'installation, la gestion et le retrait des bouées identifiant le périmètre infecté, l'arrachage des EEE ou encore la pose de toiles dans les plans d'eau.

De la même façon, l'UMQ recommande que le projet de loi nº 20 précise que la conservation des écosystèmes inclut notamment l'encadrement de la navigation de plaisance. En effet, la présence d'embarcations sur les plans d'eau

contribue notamment à l'érosion des berges, à l'augmentation de la turbidité de l'eau et à la pollution des eaux en plus d'être le principal vecteur de transmission des EEE, soient des éléments qui participent au vieillissement prématuré des écosystèmes aquatiques. Or, la navigation étant de compétence exclusive du gouvernement fédéral, les municipalités peinent à trouver des façons de contrer ces impacts alors qu'elles sont les plus à même, en tant que gouvernement de proximité, de règlementer la navigation sur les plans d'eau de leur territoire. À l'heure actuelle, les municipalités du Québec peuvent uniquement règlementer les débarcadères par lesquels l'accès à un cours d'eau pour un bateau motorisé doit se faire, les permis requis pour procéder à la mise à l'eau d'un bateau motorisé, les conditions de délivrance des permis d'accès aux cours d'eau et l'obligation aux plaisanciers de nettoyer la coque de leur bateau avant la mise à l'eau. Pour l'UMQ, il est nécessaire que le gouvernement du Québec fasse les représentations nécessaires auprès du gouvernement fédéral afin que ce dernier permette aux municipalités de règlementer la vitesse des embarcations, le nombre d'embarcations et leur type (motorisé ou non), la pratique du « wakeboard » et la tenue d'événements sur les plans d'eau. De plus, l'UMQ demande la mise en place d'un chantier sur la gouvernance de la navigation au Québec et la bonification du financement des actions municipales en la matière via le Fonds bleu.

**Recommandation nº 4 :** Modifier l'article 4 du projet de loi nº 20 afin de préciser que la conservation des écosystèmes à titre de matières pouvant être financées par le Fonds bleu inclut notamment la prévention et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ainsi que l'encadrement de la navigation de plaisance.

### 3.3. Rôle incontournable des gouvernements de proximité

Le projet de loi nº 20 propose que les sommes du Fonds bleu soient affectées « entre autres » à des municipalités et des organismes à but non lucratif œuvrant dans la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau en fonction des meilleurs résultats à obtenir pour mettre en œuvre le Plan Eau en cours d'élaboration par le Forum d'action sur l'eau.

Bien que l'UMQ accueille favorablement la possibilité que les sommes du Fonds bleu puissent servir au financement d'initiatives municipales, l'Union tient à réitérer le rôle essentiel des gouvernements de proximité dans la gouvernance de l'eau au Québec et l'importance que le Fonds bleu leur apporte en priorité un soutien financier. En effet, par leur rôle de premier plan en matière d'aménagement, d'approvisionnement en eau potable et de protection de l'environnement ainsi que par leur capacité à prendre en considération les réalités complexes et uniques de leur territoire, les municipalités doivent être les acteurs principaux de la mise en œuvre des mesures de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion de l'eau au Québec. De plus, les municipalités entretiennent des liens forts avec les organismes de bassins versants et les autres organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'eau, ce qui leur permet de bénéficier et de mettre en valeur leurs expertises dans les décisions locales et régionales.

**Recommandation nº 5 :** Modifier l'article 4 du projet de loi nº 20 afin de préciser que le Fonds bleu vise à apporter un soutien financier « prioritaire » aux municipalités.

## 4 L'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Le projet de loi nº 20 propose de modifier la LQE afin de donner au ministre la possibilité d'intervenir par règlement pour prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc sur tout ou une partie du territoire québécois et pour déterminer les conditions ou prohibitions applicables à toute forme de mise à la disposition de produits dans certains contenants ou emballages, notamment dans des contenants à remplissage unique comme des bouteilles d'eau.

De prime abord, l'UMQ voit d'un bon œil la volonté gouvernementale de règlementer certains usages de l'eau dans l'optique de soulager la pression exercée sur les systèmes d'aqueduc et de satisfaire en priorité les besoins de la population desservie. En effet, la grande majorité des municipalités du Québec encadre déjà l'utilisation de l'eau potable

par voie règlementaire afin notamment de limiter l'arrosage des pelouses et des aménagements, le remplissage de piscines et de spas ou encore le lavage de véhicules ou de bâtiments. Certaines municipalités interdisent également l'utilisation d'eau potable pour certains usages, notamment pour faire fondre la neige ou la glace ou encore pour laver des entrées, des trottoirs ou des patios. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) fournit d'ailleurs un modèle de règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable dans un objectif de préservation de la qualité et de la quantité de la ressource. L'UMQ salue également la volonté gouvernementale de règlementer les conditions ou prohibitions applicables à toute forme de mise à la disposition de produits dans certains contenants ou emballages, notamment dans des contenants à remplissage unique comme des bouteilles d'eau dans l'optique d'améliorer leur taux de récupération et de valorisation et de minimiser leur présence non désirée dans les rues et l'environnement. Encore une fois dans ce domaine, les municipalités sont déjà en action. Par exemple, la Ville de Montréal interdit déjà par voie règlementaire la distribution de certains articles de plastique à usage unique dans les restaurants et les commerces alimentaires sur son territoire (tasses, verres, contenants, barquettes, etc.). La Ville de Prévost et la Ville de Mascouche ont également adopté un règlement encadrant notamment la distribution de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants.

Toutefois, l'UMQ est d'avis que l'établissement de ces nouveaux pouvoirs au ministre doit absolument se faire en concomitance avec l'abrogation de l'article 118.3.3 de la LQE. Cet article mentionne qu'un règlement municipal ne peut pas porter sur le même objet qu'un règlement du gouvernement du Québec adopté en vertu de la LQE, et ce, même si les deux sont conciliables en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM). On doit comprendre de cet article que plus le gouvernement du Québec règlemente en environnement, moins les municipalités peuvent faire de même. En l'espèce, dans l'éventualité où le gouvernement du Québec règlementerait l'utilisation de l'eau potable et toute forme de mise à disposition de contenants et emballages à usage unique, cela aurait pour effet de rendre automatiquement inopérants les règlements municipaux ci-haut mentionnés qui se trouveraient à traiter du même sujet. Il en résulterait un recul environnemental en plus d'exposer les municipalités à des poursuites judiciaires en vertu de l'article 118.3.3 LQE, comme on l'observe de plus en plus lorsqu'une municipalité règlemente sur un sujet en environnement.

Sachant que le maintien au niveau provincial des décisions concernant l'orientation politique de protection de l'environnement serait assuré par le mécanisme de conciliation de l'article 3 de la LCM, comme dans toute autre matière d'ailleurs au Québec, et sachant que cet article n'existe pas dans les autres provinces canadiennes, l'article 118.3.3 de la LQE s'avère être devenu un outil politique non essentiel qui freine le progrès environnemental par son opposition directe à l'expression du principe de subsidiarité et de précaution.

Pour l'UMQ, les nouveaux pouvoirs du ministre proposés par le projet de loi nº 20 mettent en lumière le rôle innovant et proactif des municipalités en matière de protection de l'environnement au Québec et la nécessité d'abroger l'article 118.3.3 LQE dans une optique de protection accrue de l'environnement, d'autonomie municipale et d'innovation sociale.

**Recommandation nº 6 :** Modifier le projet de loi nº 20 afin d'abroger l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## 5 Exclusions relatives à la déclaration de prélèvement d'eau

Lorsque plus de 50 000 litres d'eau par jour sont prélevés directement de l'environnement par toute personne, à l'exclusion du milieu agricole, piscicole et hydroélectrique, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de prélèvements d'eau prévoit la transmission d'une déclaration annuelle au ministre des volumes d'eau prélevés ainsi que le caractère public de ces données.

L'UMQ est d'avis que pour des raisons d'éthique, d'équité et d'aménagement durable du territoire, les milieux agricole, piscicole et hydroélectrique devraient également avoir à déclarer annuellement leurs prélèvements d'eau au ministère et à se soumettre à la publication de ces données, tout comme les autres entités de la société civile. Tel que mentionné précédemment, pour que les municipalités puissent utiliser efficacement et durablement leurs outils d'aménagement du

territoire et ainsi contribuer à assurer une eau potable de qualité et en quantité suffisante à leur population, elles doivent avoir un portrait complet de la demande en eau actuelle et projetée pour les usages anthropiques. Or, exclure de l'obligation de déclaration, et donc de transparence, les prélèvements d'eau agricoles, piscicoles et hydroélectriques qui sont de plus de 50 000 litres par jour aura certainement pour effet de fausser ce portrait alors que la situation est particulièrement critique dans certaines régions du Québec déjà confrontées à des enjeux de disponibilité de l'eau.

**Recommandation nº 7 :** Modifier le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de prélèvements d'eau afin de supprimer les exclusions relatives au milieu agricole, piscicole et hydroélectrique actuellement au paragraphe 11 de l'article 3 du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.*

## 6 Révision triennale des dispositions règlementaires

Le projet de loi nº 20 propose une révision quinquennale du montant des redevances pour l'utilisation de l'eau ainsi que des personnes assujetties aux redevances. L'UMQ salue l'intégration de cette obligation de révision et souligne l'importance pour le gouvernement du Québec de se donner l'agilité règlementaire et de s'imposer le devoir de s'assurer que les montants des redevances demeurent dissuasifs au fil du temps.

Toutefois, en raison de la manifestation grandissante des effets des changements climatiques sur la disponibilité de la ressource en eau dans diverses régions du Québec et de l'évolution rapide du contexte socioéconomique (augmentation de la population, modifications des usages anthropiques, etc.), l'UMQ recommande que l'obligation de révision soit triennale plutôt que quinquennale. La pression sur la ressource en eau est de plus en plus importante et le caractère vital de cette dernière devrait en faire un objet régulier du débat public.

**Recommandation nº 8 :** Modifier l'article 9 du projet de loi nº 20 afin que les dispositions règlementaires concernant les redevances pour l'utilisation de l'eau soient évaluées tous les trois ans.

# Synthèse des recommandations

**L'Union des municipalités du Québec recommande au gouvernement du Québec ce qui suit :**

**Recommandation nº 1** : Modifier l'article 5 du projet de *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions* (projet de loi nº 20) de manière à intégrer au préambule de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) l'adaptation aux changements climatiques comme objectif derrière la gestion durable, équitable et efficace de la ressource en eau.

**Recommandation nº 2** : Modifier l'alinéa 1 de l'article 4 du projet de loi nº 20 afin de prévoir que le Fonds bleu puisse être affecté à « des mesures » plutôt qu'à « toute mesure » en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau.

**Recommandation nº 3** : Modifier l'article 4 du projet de loi nº 20 afin d'ajouter « l'approvisionnement en eau potable en climat actuel et futur » à la liste non exhaustive des matières pouvant être financées par le Fonds bleu.

**Recommandation nº 4** : Modifier l'article 4 du projet de loi nº 20 afin de préciser que la conservation des écosystèmes à titre de matières pouvant être financées par le Fonds bleu inclut notamment la prévention et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ainsi que l'encadrement de la navigation de plaisance.

**Recommandation nº 5** : Modifier l'article 4 du projet de loi nº 20 afin de préciser que le Fonds bleu vise à apporter un soutien financier « prioritaire » aux municipalités.

**Recommandation nº 6** : Modifier le projet de loi nº 20 afin d'abroger l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**Recommandation nº 7 :** Modifier le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de prélèvements d'eau afin de supprimer les exclusions relatives au milieu agricole, piscicole et hydroélectrique actuellement au paragraphe 11 de l'article 3 du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.*

**Recommandation nº 8** : Modifier l'article 9 du projet de loi nº 20 afin que les dispositions règlementaires concernant les redevances pour l'utilisation de l'eau soient évaluées tous les trois ans.

La voix des GOUVERNEMENTS de proximité

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC :**

Charlotte Legault-Bélanger
Conseillère aux politiques
Union des municipalités du Québec
2020, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 210
Montréal (Québec) H3A 2A5
Tél. : (438) 882-6290
Courriel : clegault@umq.qc.ca